

DECISION N°DEC_2024_45

Signature de l'avenant n°1 Marché « Etude de faisabilité de délocalisation des enjeux et de renaturation du Gave à Clavanté-Concé »

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2024-001 en date du 12 mars 2024 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché n°2022-004-PI-E-CLAVANTE-CONCE « Etude de faisabilité de délocalisation des enjeux et de renaturation du Gave à Clavanté-Concé », attribué au prestataire SETEC-HYDRATEC.

Vu les crédits prévus au budget,

Vu l'offre présentée par le titulaire du marché initial,

Vu le projet d'avenant n°1 proposé par SETEC-HYDRATEC qui vise à réorganiser sa mission à la demande du PLVG et de la commune de Cauterets du fait des évolutions de l'opération décidées lors de la réunion en sous-préfecture le 16 avril 2024,

Article 1 – DECIDE de signer l'avenant n°1 au marché n°2022-004-PI-E-CLAVANTE-CONCE « Etude de faisabilité de délocalisation des enjeux et de renaturation du Gave à Clavanté-Concé », proposé par SETEC-HYDRATEC pour réorganiser sa mission à la demande du PLVG et de la commune de Cauterets.

Cet avenant génère une diminution du montant du marché d'étude de -50 985,00 € HT, soit -61 182,00 € TTC.

Le nouveau montant global du marché est donc de 98 390,00 € HT, soit 118 068,00 € TTC.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI.

Article 3 – La directrice du PLVG et monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 02 octobre 2024

Le Président, Thierry LAVIT



Date de transmission de l'acte: 02/10/2024

Date de reception de l'AR: 02/10/2024

065-200042851-DEC_2024_45-AU

A G E D I

DEC_2024_45

DECISION N°DEC_2024_46

ANNULE ET REMPLACE DECISION N°DEC_2024_11 - Demande de subventions auprès de l'Etat (FPRNM et Fonds Vert) et du Conseil Régional Occitanie pour des travaux de réhabilitation de tronçons du système d'endiguement du gave de Cauterets sur les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom -Modification de l'assiette éligible de l'opération

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2024-001 en date du 12 mars 2024 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2021-47 en date du 23 septembre 2021 par laquelle le Conseil syndical a acté la réorganisation financière du premier PAPI et le dépôt d'un programme d'étude préalable (PEP) à horizon 2022

Vu la délibération n°2022-039 en date du 18 juillet 2022 par laquelle le Conseil syndical a acté l'ouverture d'une enquête publique et l'approbation du dossier d'enquête pour instauration d'une servitude d'utilité publique sur le système d'endiguement de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-08-30-00004 en date 30 août 2024 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions complémentaires à la sécurité du système d'endiguement du Gave de Cauterets sur les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom au profit du PLVG

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat (FPRNM) de 112 500 € relative à l'action 6-17 du PAPI gave de Pau amont pour les travaux de confortement du système d'endiguement du gave de Cauterets sur les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom

Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat (Fonds Vert) de 86 000 € pour les travaux de confortement du système d'endiguement du gave de Cauterets à Pierrefitte-Nestalas et Soulom sur une assiette éligible de 286 666 € HT en date du 10 avril 2024

Vu l'arrêté régional n°24007800 qui attribue une aide de 30 928 € pour une assiette éligible de 281 168 € HT pour financer les travaux de confortement du système d'endiguement du gave de Cauterets à Pierrefitte-Nestalas et Soulom en date du 12 juillet 2024

Vu le dispositif régional d'intervention pour la prévention et la réduction des risques d'inondation approuvé par l'assemblée plénière du Conseil Régional Occitanie

Vu le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs de l'axe 2 du fonds vert pour la prévention des inondations, édition 2024, et en particulier les dispositions pour l'appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI

Vu la délibération n°2024-042 prise le 2 juillet 2024 autorisant Monsieur le Président à signer le marché de travaux de confortement du système d'endiguement de Pierrefitte-Nestalas et Soulom et l'avis de la commission de sélection réunie le 23 juillet 2024 pour attribuer le marché de travaux à l'entreprise Soarès pour un montant de 235 113.50 € HT

Vu les crédits inscrits au budget,

Article 1 – DECIDE de solliciter auprès de l'Etat des subventions au titre du fonds vert pour les travaux de réhabilitation du système d'endiguement du gave de Cauterets sur les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom.

Le coût estimatif éligible auprès de l'Etat est évalué à 355 000 € HT.

Article 2 – DECIDE de solliciter auprès du Conseil Régional Occitanie des subventions pour les travaux de réhabilitation du système d'endiguement du gave de Cauterets sur les communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom en modifiant l'arrêté régional obtenu n°24007800

Le coût estimatif éligible auprès de la Région est évalué à 344 000 € HT.

L'aide demandée auprès de la Région Occitanie est de 11 % du montant total éligible HT soit une aide maximale de 37 840 €.

Article 3 – DIT que le reste à charge pour le PLVG s'élève à 118 578.19 € HT, soit 33% du montant global de l'opération qui s'élève à 354 776.76 € HT

Article 4 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI

Article 5 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 07 octobre 2024
Le Président, Thierry LAVIT



DECISION N°DEC_2024_47

Signature de trois conventions passées entre le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG), Electricité de France (EDF) et l'Etat autour de la gestion et de la surveillance du système d'endiguement du Bernazau sur la commune de Sassis (65)

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2024-001 en date du 12 mars 2024 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 566-12-1-II du code de l'environnement relatif aux servitudes mises en place pour la défense contre les inondations (servitude MAPTAM)

Vu l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-19-00002 portant déclaration d'intérêt général et autorisant l'aménagement du cours d'eau du Bernazau au titre des articles L211-7 et L.214-3 du code de l'environnement sur les communes de Sassis et Sazos au profit du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves

Vu les questions soulevées par les élus lors de la commission GEMAPI du 14 février 2023 et les adaptations prises en conséquence dans les projets de convention

Vu le projet de convention passé entre l'Etat et le PLVG dont l'intitulé est : « Convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique de la prise d'eau du Pont de la Reine et du système d'endiguement du Bernazau »

Vu le projet de convention passé entre l'Etat, EDF et le PLVG dont l'intitulé est : « Convention de mise à disposition d'un ouvrage affecté à la concession EDF contribuant au système d'endiguement du Bernazau, commune de Sassis (65) – Article L 566-12-1-II du code de l'environnement »

Vu le projet de convention passé entre EDF et le PLVG dont l'intitulé est : « Convention bipartite détaillant les modalités d'articulation entre EDF et le PLVG pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances des ouvrages concédés mis à disposition et contribuant au système d'endiguement autorisé du Bernazau – Sassis – Article L 566-12-1-II du code de l'environnement »

Vu qu'aucun projet de convention susmentionné ne prévoit une quelconque participation financière de la part du PLVG,

Article 1 – DECIDE de signer les trois conventions présentées ci-dessus passées entre l'Etat, EDF et le PLVG en lien avec le système d'endiguement du Bernazau sur la commune de Sassis.

Article 2 – La directrice du PLVG et monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 10 octobre 2024

Le Président, Thierry LAVIT



Date de transmission de l'acte: 10/10/2024
Date de reception de l'AR: 10/10/2024
065-200042851-DEC_2024_47-AU
A G E D I

_2024_47

DECISION N°DEC_2024_48

Demande de subventions auprès de l'Etat (FPRNM) et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour l'action 1-2 du Programme d'Etudes Préalables relative à la création d'un observatoire pour améliorer la connaissance sur les crues torrentielles et leurs effets

Le Président :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,
- Vu** la délibération n°2024-001 en date du 12 mars 2024 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération n°2022-066 en date 16 décembre 2022 par laquelle le Conseil Syndical a validé le Programme d'Etudes Préalables (PEP)
- Vu** le courrier de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées du 18 septembre 2023 qui valide le Programme d'Etudes Préalables (PEP) au deuxième Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du gave de Pau bigourdan sur la période 2023-2025
- Vu** le 11^{ème} programme des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la période 2019-2024
- Vu** les crédits inscrits au budget,

Article 1 – DECIDE de solliciter auprès de l'Etat des subventions (FPRNM) pour la mise en œuvre de l'action 1-2 du PEP.

Le coût estimatif éligible auprès des services de l'Etat est évalué à 54 800 € TTC sur la durée du PEP

Aide demandée auprès des services de l'Etat (FPRNM) : 50% soit 27 400 €

Article 2 – DECIDE de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne des subventions pour la mise en œuvre de l'action 1-2 du PEP.

Le coût estimatif éligible auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne est évalué à 92 000 € TTC sur la durée du PEP

Aide demandée auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : 30% soit 27 600 €

Article 3 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI

Article 4 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 11 octobre 2024
Le Président, Thierry LAVIT



Date de transmission de l'acte: 11/10/2024
Date de reception de l'AR: 11/10/2024
065-200042851-DEC_2024_48-AU
A G E D I

DEC_2024_48

DECISION N°DEC_2024_49

Demande d'aide au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2024-001 en date du 12 mars 2024 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau engagés par le PLVG à la suite des intempéries de la nuit du 6 au 7 septembre 2024,

Vu le vote du budget du Conseil Syndical du 27 mars 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Article 1 – DECIDE de solliciter auprès de l'Etat une aide au titre de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques.

Les dépenses engagées par le PLVG pour ces travaux d'urgence sont de 20.356,58 € HT, soit 24.427,90 € TTC.

La demande d'aide sollicitée est d'un montant de 20.356,58 €, soit 100% de la dépense HT.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 31 octobre 2024
Le Président, Thierry LAVIT



HAUTES-PYRENEES
Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves

DECISION N°DEC_2024_50

**Demande de financement 2025 pour la création d'une rampe d'accès à la voie verte
des gaves**

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2024-001 en date du 12 mars 2024 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits prévus au budget principal du PLVG 2025,

Article 1 – DECIDE de solliciter les services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour la création d'une rampe d'accès à la voie verte des gaves. Le coût de cette opération s'élève à 65 699,00 € et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

50% soit 32 849,50 € par la DETR

50% soit 32 849,50 € d'autofinancement

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget principal 2025 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 21 novembre 2024

Le Président, Thierry LAVIT



DECISION N°DEC_2024_51

Demande de subventions auprès de l'Etat pour la protection du hameau de Trimbareille contre les inondations du Gave de Gavarnie

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2024-001 en date du 12 mars 2024 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dommages générés par la crue du 7 septembre 2024 du Gave de Gavarnie sur la berge rive gauche du hameau de Trimbareille à Gèdre,

Sous réserve des crédits prévus pour le vote du budget 2025,

Article 1 – DECIDE de solliciter auprès de l'Etat les subventions suivantes :

- Au titre du PAPI d'urgence : 37.500 €
- Au titre de la DETR : 22.500 €

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 75.000 € HT et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 80 % de fonds publics de l'Etat, dont :
 - 50% soit 37.500 € au titre du PAPI d'urgence
 - 30% soit 22.500 € au titre de la DETR
- 20% soit 15.000 € d'autofinancement

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 27 novembre 2024
Le Président, Thierry LAVIT



DECISION N°DEC_2024_52

Demande de subventions auprès de l'Etat pour la protection des enjeux contre les inondations du Gave d'Héas à Gèdre

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2024-001 en date du 12 mars 2024 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dommages générés par la crue du 7 septembre 2024 par le Gave d'Héas sur la berge rive droite à Gèdre,

Sous réserve des crédits prévus pour le vote du budget 2025,

Article 1 – DECIDE de solliciter auprès de l'Etat les subventions suivantes :

- Au titre de la DETR : 52.000 €
- Au titre du PAPI d'urgence : 148.000 €

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 300.000 € HT et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 80 % de fonds publics de l'Etat, dont :
 - 49,33% soit 148.000 € au titre du PAPI d'urgence
 - 17,33% soit 52.000 € au titre de la DETR
 - 13,33% soit 40.000 € au titre de la DSI (demande portée par la commune de Gavarnie-Gèdre)
- 20% soit 60.000 € d'autofinancement

Une première convention sera établie avant le démarrage des travaux entre la commune de Gavarnie-Gèdre et le PLVG de façon à formaliser la mutualisation des aides financières dans le cadre de cette opération commune.

Une seconde convention sera établie pour clarifier la répartition du reste à charge entre les différentes parties (PLVG, et potentiellement la commune et le Département des Hautes-Pyrénées).

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 27 novembre 2024
Le Président, Thierry LAVIT

Date de transmission de l'acte: 27/11/2024
Date de réception de l'AR: 27/11/2024
065-200042851-DEC_2024_52-AU
A G E D I



_2024_52

DECISION N°DEC_2024_53

Travaux de rénovation des ateliers phase 2-Demande de subvention

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2024-01 en date du 12/03/2024 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme de rénovation de l'atelier technique défini par le PLVG en 2023 (délibération 2023_005),

Vu la phase 1 actuellement en cours qui s'achèvera en février 2025,

Sous réserve des crédits prévus pour le vote du budget 2025,

Article 1 – DECIDE de solliciter l'Etat et le Département afin de mettre en œuvre la phase 2 des travaux de rénovation de l'atelier correspondant à l'aménagement extérieur (abri, plateforme stabilisée et puisard).

Le coût de ces travaux s'élève à **110 000€** pour l'année 2025/26. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- **55 000 €** de l'Etat (50%) via la DETR ou autre dispositif
- **22 000 €** du Département des Hautes-Pyrénées (20%) via le FAR ou autre dispositif
- **33 000 €** d'autofinancement du PLVG (30%)

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget annexe GeMAPI 2025 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 27 novembre 2024
Le Président, Thierry LAVIT



DECISION N°DEC_2024_54

Demande de financement 2025 pour le renforcement de la chaussée de la voie verte des gaves

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2024-01 en date du 12/03/2024 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous réserve des crédits prévus pour le vote du budget 2025

Article 1 – DECIDE de solliciter les Services de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire pour le renforcement de la chaussée de la voie verte des gaves. Le coût de cette opération s'élève à 136 000,20 € et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 50% soit 68 000,10 € par le FNADT
- 50% soit 68 000,10 € d'autofinancement (sous réserve de subventions supplémentaires accordées)

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget principal 2025 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 27 novembre 2024
Le Président, Thierry LAVIT



HAUTES-PYRENEES
Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves

DECISION N°DEC_2024_55

Demande de financement 2025 pour la mise en sécurité de la voie verte des gaves

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2024-01 en date du 12/03/2024 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sous réserve des crédits prévus pour le vote du budget 2025,

Article 1 – DECIDE de solliciter les Services de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour la mise en sécurité de la voie verte des gaves, face à une érosion de berge du gave de Pau, sur la commune d'Agos-Vidalos.

Le coût de cette opération s'élève à 500 000 €HT et le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- 20% soit 100 000 € par la DETR
- 20% soit 100 000 € par le Département des Hautes-Pyrénées (sous réserve, en attente de réponse)
- 20% soit 100 000 € par la Région Occitanie (sous réserve, en attente de réponse)
- 40% soit 200 000 € d'autofinancement

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération seront inscrits au budget principal 2025 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 28 novembre 2024

Le Président, Thierry LAVIT



Date de transmission de l'acte: 28/11/2024

Date de reception de l'AR: 28/11/2024

065-200042851-DEC_2024_55-AU

A G E D I

DEC_2024_55

DECISION N°DEC_2024_56

Réouverture du Souët à la traversée de Gaillagos : Avenant n°1 au marché de Maîtrise d'oeuvre avec Artelia

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2024-01 en date du 12/03/2024 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification du marché de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réouverture du Souët à Gaillagos au cabinet Artelia le 4 avril 2022 pour un montant de 66 151,00 € HT soit 79 381,20 € TTC,

Vu la demande d'avenant n°1 présentée par le cabinet Artelia le 21 novembre 2024,

Vu les crédits prévus au budget,

Article 1 – DIT que l'avenant n°1 présenté par Artelia est accepté selon le détail suivant :

Le forfait définitif de la rémunération du maître d'oeuvre est de 76 536,53 € HT, soit 91 842,84 € TTC. Le forfait est basé sur le coût prévisionnel des travaux arrêté par le Maître d'Ouvrage, sur la base de l'estimation prévisionnelle définitive des travaux, établie par le Maître d'oeuvre au stade Projet (PRO), d'un montant de 932 887,00 € HT, soit 1 119 464,40 € TTC.

Les prestations suivantes sont devenues nécessaires en cours de marché et ne figuraient pas dans le marché initial :

- A la demande du Maître d'Ouvrage, réalisation de deux dossiers de consultation des entreprises (DCE) de travaux : l'un pour le pont des Roudères et l'autre pour l'ensemble des travaux sauf le pont des Roudères. Le marché initial prévoyait la réalisation d'un seul DCE.
- Du fait des contraintes géotechniques apparues au stade G2-PRO, le maître d'oeuvre a été contraint de reprendre plusieurs fois sa conception de projet (PRO) et a ainsi réalisé 4 versions successives du PRO / DCE. L'étude géotechnique constituait une donnée d'entrée fournie par le Maître d'Ouvrage au Maître d'oeuvre. Le Maître d'oeuvre ne peut ainsi être tenu pour responsable de ces contraintes géotechniques ayant affecté sa conception.

La rémunération supplémentaire pour ces deux éléments est de 6.000,00 € HT, soit 7.200,00 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est ainsi de 82 536,53 € HT, soit 99 043,84 € TTC.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget annexe GeMAPI 2024 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 03 décembre 2024
Le Président, Thierry LAVIT

Date de transmission de l'acte: 03/12/2024
Date de reception de l'AR: 03/12/2024
065-200042851-DEC_2024_56-AU
A G E D I



_2024_56

DECISION N°DEC_2024_57

Marché d'étude géotechnique du Souët à Gaillagos avec Géotec - Avenant n°1

Le Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2024-01 en date du 12/03/2024 par laquelle le Conseil syndical a délégué à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 3° de l'article L 2122-22 et L 21-22-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la notification du marché d'étude géotechnique du Souët à Gaillagos au cabinet Géotec le 6 décembre 2022 pour un montant de 38.510,00 € HT, soit 46.212,00 € TTC,

Vu la demande d'avenant n°1 présentée par le cabinet Géotec le 21 novembre 2024,

Vu les crédits prévus au budget,

Article 1 – DIT que l'avenant n°1 présenté par Géotec est accepté selon le détail suivant :

Les prestations suivantes sont devenues nécessaires en cours de marché et ne figuraient pas dans le marché initial :

- A la demande du Maître d'Ouvrage, le prestataire a mis à disposition un technicien pendant une journée pour la reconnaissance des fondations du mur du cimetière de Gaillagos, situé dans l'emprise du projet de travaux.
- La reconnaissance ayant montré que le mur ne disposait pas de fondation structurante, le géotechnicien a réalisé un rapport de mission G2-PRO comprenant des ouvrages très conséquents de stabilisation des terrassements provisoires, avec un coût de travaux associé incompatible avec l'enveloppe prévisionnelle prévue par le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'œuvre de l'opération a ainsi repris plusieurs fois la conception de son projet. En conséquence, le géotechnicien a dû reprendre plusieurs fois son rapport géotechnique G2-PRO. La conception du Maître d'œuvre constituait une donnée d'entrée fournie par le Maître d'Ouvrage au prestataire géotechnicien. Le prestataire ne peut ainsi être tenu pour responsable des évolutions de la conception du projet ayant affecté sa mission géotechnique.

La rémunération supplémentaire pour ces deux éléments est de 2.800,00 € HT, soit 3.360,00 € TTC.

Le nouveau montant du marché public est ainsi de 41.310,00 € HT, soit 49.572,00 € TTC.

Article 2 – DIT que les crédits résultant de cette opération sont inscrits au budget annexe GeMAPI 2024 du PLVG.

Article 3 – La directrice du PLVG et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lourdes, le 03 décembre 2024
Le Président, Thierry LAVIT



Date de transmission de l'acte: 03/12/2024
Date de réception de l'AR: 03/12/2024
065-200042851-DEC_2024_57-AU
A G E D I

_2024_57